



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Société de l'Aéroport de Colmar**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de son activité générale pour l'année 2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
n° CP-2025- du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »

Et

La Société de l'Aéroport de Colmar SAS, société par actions simplifiée, au capital de 37 000 €, dont le siège social est 43 Route de Strasbourg à Colmar, représentée par son Président, Francis MAECHLING, agissant en qualité de Président, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la Société de l'Aéroport de Colmar SAS ».

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4 et L.3211-1,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-2 relatif aux compétences des collectivités territoriales,
- VU le règlement UE 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU les règles relatives aux compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) établies par la Commission européenne en date du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA »,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- VU les statuts de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS,
- VU le contrat entre Colmar Agglomération et la société de l'Aéroport de Colmar SAS portant concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport de Colmar à la Société de l'Aéroport de Colmar SAS, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025,
- VU la demande de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Société de l'Aéroport de Colmar SAS, conformément à ses statuts et à la convention portant concession de service public de l'aéroport de Colmar exercera jusqu'au 1^{er} juillet 2043, la gestion et l'exploitation de l'aéroport de Colmar-Houssen.

La Société de l'Aéroport de Colmar SAS, en sa qualité de gestionnaire de l'aéroport, sollicite l'attribution d'une aide publique de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'exploitation de la plateforme aéroportuaire, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Depuis de nombreuses années, l'aéroport de Colmar a largement orienté son activité autour de l'aviation sportive et générale, représentant plus de 98 % du total des mouvements pour l'année 2024 (42 % pour l'aviation sportive et 56 % pour l'aviation touristique et de loisirs). C'est à ce titre que la Collectivité européenne d'Alsace souhaite participer au fonctionnement du site, via une subvention attribuée à la Société de l'Aéroport de Colmar SAS au titre de l'année 2025.

Par ailleurs, l'activité de l'aéroport permet d'assurer aux entreprises environnantes des liaisons aériennes indispensables à leurs activités et contribue au développement de la région.

Considérant l'objet statutaire de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS et son activité générale qui permet notamment la pratique d'une aviation associative locale tournée vers les activités sportives et touristiques.

Considérant les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de l'attractivité, du sport et du tourisme,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention, à la Société de l'Aéroport de Colmar SAS au titre de la mise en œuvre d'actions visant à permettre l'exercice d'activités liées à l'aviation sportive et touristique.

Conformément à son objet statutaire, la Société de l'Aéroport de Colmar SAS met notamment en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions visant à permettre l'exercice d'activités liées à l'aviation sportive et touristique, en organisant ces activités entre les différentes associations fréquentant le site et en tenant compte des riverains du site.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt à l'échelle de l'Alsace et sont en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après en respect des domaines de compétences qui sont les siens depuis la loi NOTRe : le sport et le tourisme.

A titre indicatif, l'octroi de cette contribution ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS pour l'année 2025, transmis par ses soins, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 28 500 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS au titre de l'exercice 2025 déterminé à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra plus être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention allouée sera versée en une fois, après signature de la présente convention par l'ensemble des parties et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N -1.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En cas de constat d'un trop-perçu par la Société de l'Aéroport de Colmar SAS, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en année N+1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P056O004T100, chapitre 65, nature 65748, fonction 60, du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs

La Société de l'Aéroport de Colmar SAS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte-rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Société de l'Aéroport de Colmar SAS s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelle et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, la Société de l'Aéroport de Colmar SAS doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par la Société de l'Aéroport de Colmar SAS et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, la Société de l'Aéroport de Colmar SAS pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Société de l'Aéroport de Colmar SAS devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Article sans objet

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
le

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'Aéroport de Colmar SAS (ADC)
Le Président

Frédéric BIERRY

Francis MAEHLIN